

**Prestations de réception, de stockage, de préparation de
commandes et de distribution de produits de santé soumis à
la chaîne du froid réalisées par des dépositaires
pharmaceutiques**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

Etabli en application du Code de la Commande Publique

Marché public de services n°2024-33

Sommaire

Article 1 - OBJET DU MARCHE.....	4
Article 2 - ALLOTISSEMENT.....	4
Article 3 –FORME DU MARCHE	4
Article 4 - DURÉE DU MARCHE.....	7
Article 5 – COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE	7
5.1 - Cotraitance	7
5.2 - Sous-traitance.....	8
Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
Article 7 - EFFET DES DISPOSITIONS DES DOCUMENTS DU TITULAIRE	9
Article 8 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
8.1 - Conditions d'exécution des bons de commande	10
8.2 - Modification des bons de commande en cours de réalisation des prestations	10
8.3 - Annulation des bons de commande en cours de réalisation des prestations.....	10
8.4 - Délais de réalisation des prestations	11
Article 9 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
Article 10 - PRIX.....	11
10.1 - Unité monétaire et taux de tva.....	11
10.2 - Forme du prix.....	12
10.3 - Contenu du prix.....	12
10.4 – Révision de prix	13
Article 11 - AVANCES	14
Article 12 – ACOMPTES.....	14
Article 13 - MODALITÉS DE VÉRIFICATION	14
13.1 - Opérations de vérification.....	14
13.2 - Décisions après vérification	15
Article 14 - SUIVI DU MARCHE.....	16
Article 15 - PÉNALITÉS DE RETARD ET AUTRES PENALITES DE QUALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
15.2 – Pénalités de retard	16
15.2 – Pénalités sur le défaut de qualité des prestations exécutées.....	17
Article 16- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....	18
Article 17- OBLIGATION DE RESULTAT.....	18
Article 18- OBLIGATION DE CONSEIL.....	18
Article 19 - REGLEMENT DU MARCHE ET FACTURATION.....	19
Article 20 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	21
Article 21 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	22
Article 22 - ASSURANCES.....	23
Article 23 - CESSION OU NANTISSEMENT	23
Article 24 - RÉSILIATION.....	23
Article 25 - LANGUE.....	24
Article 26 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	25

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France <hr/> Page 2 sur 28
---	-------------------------	---

Article 27 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL).....	25
Article 28 – SANCTIONS EN CAS D'IRREGULARITES CONSTATEES	25
Article 29 : MARCHES NEGOCIES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	26
Article 30 - RÈGLEMENT DES LITIGES	26
ARTICLE 31 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES	26
ARTICLE 32 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	27
32.1 – Droits de la personne publique	27
32.2 – Droits du titulaire et garantie du droit de propriété	27
Article 33 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	27

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 3 sur 28
---	-------------------------	---

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution 24h/24 et 7j/7, réalisées par des dépositaires pharmaceutiques de produits de santé soumis à la chaîne du froid nécessaires à des plans sanitaires de grande ampleur ou à des événements exceptionnels en France métropolitaine situés au sein de 5 zones géographiques : Nord-Ouest, Nord-Est, Ile de France (incluant les expéditions depuis les aéroports parisiens vers l'outre-mer et l'international), Sud-Ouest et Sud-Est (incluant les expéditions vers la Corse et des préparations vers l'international).

Les prestations réalisées doivent être faites dans le respect des Bonnes Pratiques de Distribution en Gros de Médicaments (BPDG), version en vigueur ainsi que dans le respect des bonnes pratiques de fabrication (BPF), version en vigueur, pour les opérations de réétiquetage pouvant intervenir sur des conditionnements secondaires et en conformité avec les textes réglementaires liés aux transports nationaux.

Le dépositaire devra être autorisé pour le stockage, le retraitement, la distribution des médicaments à usage humain, stériles et non stériles, et médicaments biologiques, avec et sans AMM.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Article 2 - ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti en cinq lots :

LOT N°1	<i>Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid au sein de la zone géographique du Nord-Ouest ;</i>
LOT N°2	<i>Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid au sein de la zone géographique du Nord-Est</i>
LOT N°3	<i>Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid au sein de la zone géographique d' Ile de France (couvrant les outre-mer françaises et l'international)</i>
LOT N°4	<i>Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid au sein de la zone géographique du Sud-Ouest</i>
LOT N°5	<i>Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid au sein de la zone géographique du Sud-Est (couvrant la Corse et l'international)</i>

Chaque lot est considéré comme un marché distinct. En cas de notification de plusieurs lots à un même titulaire, il est possible pour Santé publique France de conclure un seul marché regroupant les lots.

Article 3 –FORME DU MARCHÉ

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique. Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenue des besoins. Il comprend des prestations faisant l'objet de prix unitaires. Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenue des besoins.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France
		Page 4 sur 28

Pour les quatre premiers mois d'exécution, les prestations de stockage sont facturées au regard du nombre d'emplacements palettes réellement utilisés par Santé publique France au fur et à mesure de la réception des produits.

Le marché comprend un minimum et un maximum en nombre d'emplacements palettes réservés et disponibles comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque lot :

N° Lot et zone géographique	Température de stockage des produits	Type de stockage	Quantité minimum Emplacements réservés et disponibles	Quantité maximum Emplacements
<u>Lot n°1 :</u> Nord-Ouest	+2°C/8°C	Chambre froide palette	20	60
	-20°C	Chambre froide et/ou congélateurs et/ou container (chiffres donnés en équivalent congélateurs 700 litres volume utile)	Sans minimum	20
	-80°C	Congélateurs (chiffres donnés en équivalent congélateurs 700 litres volume utile)	30	60
<u>Lot n°2 :</u> Nord-Est	+2°/8°C	Chambre froide palette	20	60
	-20°C	Chambre froide et/ou congélateurs et/ou container (chiffres donnés en équivalent congélateurs 700 litres volume utile)	Sans minimum	20
	-80°C	Congélateurs (chiffres donnés en équivalent congélateurs 700 litres volume utile)	30	60
<u>Lot n°3 :</u> Ile de France	-20°C	Chambre froide et/ou congélateurs et/ou container (chiffres donnés en équivalent congélateurs 700 litres volume utile)	5	20
	-80°C	Congélateurs (équivalent capacité effective 700 litres volume utile)	55 dont 30 à la date du 1 ^{er} avril 2025	100

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques	Marché public n°2024-33	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 5 sur 28

N° Lot et zone géographique	Température de stockage des produits	Type de stockage	Quantité minimum Emplacements réservés et disponibles	Quantité maximum Emplacements
<u>Lot n°4 :</u> Sud-Ouest	+2°C/8°C	Chambre froide palette	20	60
	-20°C	Chambre froide et/ou congélateurs et/ou container (chiffres donnés en équivalent congélateurs 700 litres volume utile)	Sans minimum	20
	-80°C	Congélateurs (équivalent capacité effective 700 litres volume utile)	25	60
<u>Lot n°5 :</u> Sud-Est (incluant la Corse)	+2°C/8°C	Chambre froide palette	20	60
	-20°C	Chambre froide et/ou congélateurs et/ou container	5	20
		(chiffres donnés en équivalent congélateurs 700 litres volume utile)		
-80°C	Congélateurs (équivalent capacité effective 700 litres volume utile)	55 dont 30 à la date à la date du 1 ^{er} avril 2025	100	

Au regard de ses besoins en stockage, Santé publique France se rapprochera de chaque titulaire pour solliciter de nouveaux emplacements en fonction de ses capacités disponibles.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenue des besoins.

Afin d'assurer le bon usage du produit délivré, il pourra être demandé d'associer à un produit lors de son envoi (préparation de kits = opération de kiting) :

- des courriers d'information pour par exemple informer les pharmaciens d'une prolongation des dates de péremption,
- des notices pour les patients,
- le solvant de dilution ou de préparation,
- ou tout autre dispositif indissociable du produit principal stocké en froid,

Ainsi, de façon accessoire, des espaces en ambient ou 15°C/25°C sont demandés.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques	Marché public n°2024-33	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 6 sur 28

N° Lot et zone géographique	Température de stockage des produits	Type de stockage	Quantité minimum d'emplacements	Quantité maximum d'emplacements
<u>Lot n°1 :</u> Nord-Ouest	Ambiant	palette	2	5
	+15°C/25°C	palette	2	5
<u>Lot n°2 :</u> Nord-Est	Ambiant	palette	2	5
	15°C/25°C	palette	2	5
<u>Lot n°3 :</u> Ile de France	Ambiant	palette	10	20
	15°C/25°C	palette	5	10
<u>Lot n°4 :</u> Sud Ouest	Ambiant	palette	2	5
	15°C/25°C	palette	2	5
<u>Lot n°5 :</u> Sud-Est (incluant la Corse)	Ambiant	palette	10	20
	15°C/25°C	palette	5	10

Article 4 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à compter de sa notification au titulaire. Il est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction, pour une période de vingt-quatre (24) mois sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 72 mois.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction. La reconduction a pour objet de permettre la poursuite de l'exécution du marché dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre lors de la période initiale.

L'information de la non-reconduction se fera au moins 4 (quatre) mois avant l'anniversaire de la date d'effet du marché ou la date de notification du marché si celle-ci est postérieure. L'absence de reconduction du marché ne donnera pas lieu à versement d'indemnité au profit du titulaire.

Article 5 – COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

5.1 - COTRAITANCE

En cas de groupement momentané d'entreprises, les titulaires sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de l'administration.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France
		Page 7 sur 28

Toute notification d'une décision ou communication de Santé publique France est adressée au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seul compétence pour formuler des observations à Santé publique France.

5.2 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par Santé publique France et de l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance conformément à la loi du 31 décembre 1975 selon les règles prévues aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire devra fournir à l'appui de la demande d'agrément du sous-traitant les éléments explicatifs du champ d'intervention du sous-traitant, tout document permettant de démontrer de ses capacités techniques.

Il est rappelé au titulaire que selon la loi relative à la sous-traitance, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement homologuées par Santé publique France avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées.

De la même façon, il est rappelé que toute prestation sous-traitée et représentant une somme qui à ce jour est fixée à 600 € TTC peut faire l'objet d'un paiement direct selon la demande du sous-traitant.

Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux et acceptés par le titulaire, avant leur transmission à Santé publique France.

Toutes les clauses substantielles du marché s'appliquent aux sous-traitants, et notamment celles qui concernent, les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.

L'acte spécial (formulaire DC4 disponible sur le site www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En plus de l'acte spécial de sous-traitance (imprimé DC 4), le titulaire doit joindre :

- les attestations sociales et fiscales justifiant que l'opérateur économique est à jour de ses cotisations à la fin de l'année civile précédent la demande.
- pour évaluer les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant : la présentation d'une liste de références ; l'agrément pharmaceutique si nécessaire, les certificats de respect des bonnes pratiques détenus, les licences ou certificats de qualification professionnelle, l'évaluation ou l'audit réalisé par le titulaire de son sous-traitant, la copie de contrat de sous-traitance...
- pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant la prestation à réaliser au cours des trois dernières années ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le titulaire doit informer le sous-traitant de son agrément et de l'acceptation des conditions de paiement en lui fournissant une copie de cet acte spécial.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 8 sur 28
---	-------------------------	--

Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents suivants, lesquels s'entendent par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement n°2024-33 (ATTRI1) pour chaque lot,
- le Bordereaux des Prix Unitaires n° 2024-33 pour chaque lot,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P. n°2024-33) et son annexe 1, commun à l'ensemble des lots,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P. n° 2024-33) et ses annexes, commun à l'ensemble des lots,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.-F.C.S.) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (il n'est pas joint au présent marché mais demeure applicable étant réputé connu des parties),
- l'annexe « engagements environnementaux et de développement durable »,
- la déclaration d'engagement de respects de la confidentialité,
- l'offre technique du titulaire pour chaque lot,
- les Bonnes Pratiques de Distribution en Gros des médicaments prévues à l'article L.5121-5 du Code de la santé publique,
- les Bonnes Pratiques de Fabrication.

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- les bons de commandes émis par Santé publique France ;
- les modifications éventuelles au présent marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance.

En cas de litige, seuls les originaux conservés par Santé publique France font foi.

En cas de différence ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les éventuelles dérogations au C.C.A.G.-F.C.S. sont listées au C.C.A.P. A défaut, les dispositions du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Article 7 - EFFET DES DISPOSITIONS DES DOCUMENTS DU TITULAIRE

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par Santé publique France et le titulaire préalablement et postérieurement à la signature du marché.

Toutes clauses formulées, dans l'offre technique du titulaire, contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à Santé publique France. Aucune disposition spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de Santé publique France.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 9 sur 28
---	-------------------------	--

Article 8 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 - CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations font l'objet de bons de commande notifiés par Santé publique France au fur et à mesure de ses besoins conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande sont émis par Santé publique France sur la base des prix unitaires et forfaitaires figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande précisera la nature et la description des prestations à exécuter, les délais d'exécution et le montant des prestations, en conformité avec l'offre du titulaire et les dispositions du présent marché. Chaque bon de commande est validé par le Pouvoir Adjudicateur ou toute autre personne ayant reçu la délégation à cet effet.

Le bon de commande mentionne les éléments suivants :

- l'objet du marché et son numéro,
- la date de la commande,
- l'objet du bon de commande et son numéro,
- la nature des prestations à réaliser,
- les délais d'exécution,
- le coût des prestations HT et TTC, conformément au bordereau de prix unitaires du lot concerné.

Les commandes sont établies pour chaque besoin par Santé publique France et transmises au titulaire par courriel. Le titulaire en accuse réception. Elles comportent obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture afférente, ainsi que l'objet détaillé de la commande.

Le premier bon de commande ne peut donner lieu à exécution avant la notification du marché public. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, le délai de réalisation n'excédera pas les 6 mois au-delà du terme du marché.

8.2 - MODIFICATION DES BONS DE COMMANDE EN COURS DE REALISATION DES PRESTATIONS

Le bon de commande peut être modifié à tout moment par Santé publique France en cours de réalisation de la prestation. Dans cette hypothèse, Santé publique France adresse un bon de commande rectificatif au titulaire qui doit formellement notifier son acceptation. Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le prix initial de la commande et sur les délais de réalisation des prestations.

En conséquence, toutes modifications relatives aux dates ou aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord express de Santé publique France notifié au titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation. Le non-respect par le titulaire de ces délais entraînera systématiquement l'application des pénalités de retard prévues au présent C.C.A.P.

8.3 - ANNULATION DES BONS DE COMMANDE EN COURS DE REALISATION DES PRESTATIONS

L'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations d'un bon de commande peut être décidé par Santé publique France et notifié au titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette décision nécessite de justification.

L'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité d'un bon de commande peut être décidé par Santé publique France et notifié au titulaire par écrit dans les conditions suivantes :

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 10 sur 28
---	-------------------------	---

En cas d'annulation d'un bon de commande pour faute du titulaire, la décision d'annulation prend immédiatement effet et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit du fait de l'interruption du bon de commande.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au titulaire sont calculées au prorata du travail effectivement exécuté jusqu'à la décision d'annulation tel que figurant sur le bon de commande. Dans ce cadre le titulaire devra transmettre tout justificatif permettant d'attester la part de réalisation des prestations exécutées avant l'annulation pour prétendre à une éventuelle indemnité.

8.4 - DELAIS DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations indiqués dans le C.C.T.P., dans l'offre technique, ou dans les devis et bons de commandes sont impératifs. Leur non-respect entraînera l'application d'une pénalité de retard.

En conséquence, toutes modifications relatives aux dates ou aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord express de Santé publique France notifié au titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, par Santé publique France au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler sans délai les causes faisant obstacle à l'exécution du marché à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision. Santé publique France notifie par écrit au titulaire sa décision par retour, à compter de la réception de la demande. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

Article 9 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire respecte les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement telles que définies au Titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Le titulaire s'engage à communiquer à Santé publique France, dans un délai de 15 jours ouvrés maximum suivant sa demande, une copie de son autorisation ou de sa déclaration préfectorale.

Article 10 - PRIX

10.1 - UNITE MONETAIRE ET TAUX DE TVA

Le marché public est conclu en euros TTC et arrondis à deux chiffres après la virgule maximum.

Le taux de T.V.A. des factures afférentes au présent marché est celui applicable au moment de la date à laquelle les prestations ont eu lieu fixé. Le taux est fixé à 20%.

Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la réalisation du présent marché serait appliquée sans qu'il soit nécessaire de prévoir une modification du marché.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 11 sur 28
---	-------------------------	---

10.2 - FORME DU PRIX

Il s'agit d'un marché à prix unitaires et forfaitaires indiqués dans le BPU de chaque lot.

Les prix sont réputés complets pour la durée du marché. Ils comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des missions et toutes sujétions qui sont normalement prévisibles pour réaliser les prestations concernées.

10.3 - CONTENU DU PRIX

Les prix comprennent l'ensemble des éléments précisés dans le présent C.C.A.P., dans le C.C.T.P. ainsi que l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations.

- Les prix de réception sont des prix unitaires exprimés au carton et à la palette et comprennent l'ensemble des opérations telles que définies au C.C.T.P.
- Les prix de stockage sont des prix unitaires exprimés à la palette ou au congélateur, avec un stock constaté fin de mois, et comprennent l'ensemble des opérations telles que définies au C.C.T.P. et tous les coûts intrinsèques du titulaire pour assurer le stockage des produits dans des conditions conformes à la réglementation applicable.
- Les prix de préparation de commandes et déstockage sont des prix unitaires exprimés par palette, carton, boîte ou pièce et comprennent l'ensemble des opérations telles que définies au C.C.T.P.
- Les prix des prestations accessoires liées à la gestion des produits froids sont des prix unitaires exprimés en unité logistique diverses (unité utilisée, boîte, carton, tarif kilométrique).
- Les prix des prestations d'emballage exprimés sont des prix unitaires par type d'emballage, contenance, température concernée.
- Les prix des prestations de retraitement et impression de documents sont unitaires exprimé par boîte, carton ou à l'unité de la feuille.
- Les prix des prestations annexes sont des prix unitaires exprimés en coût complet selon la prestation sollicitée incluant le coût en ressources humaines pour leur réalisation.
- les prix des prestations informatiques sont des prix unitaires exprimé selon la fréquence de réalisation des prestations.
- Les prix de transport routier sont des prix unitaires selon par kilomètre selon le type de véhicule utilisé en mode dédié et des prix forfaitaires prévus pour le transport par voie maritime en Corse (lot n°5) qui comprennent l'ensemble des opérations telles que définies au C.C.T.P.
- Les prix des heures de régie sont des prix unitaires exprimés en heures ouvrables et en heures non ouvrables selon deux catégories d'activités réalisées : pharmaceutique, logistique/transport.
- Les prix pour la mise en place du dispositif d'alerte sont un prix forfaitaire mensuel et des coûts horaires pour les opérations telles que définies au C.C.T.P.

Aucune facturation en sus des prix figurant dans le B.P.U. n'est acceptée à l'exception d'éventuelles prestations accessoires sollicitées par Santé publique France pour répondre à un besoin spécifique présentées sur devis du titulaire et acceptées par Santé publique France dans le cadre de l'émission d'un bon de commande dédié.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 12 sur 28
---	-------------------------	---

10.4 – REVISION DE PRIX

10-4-1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois "M0", de remise des offres, soit le mois de janvier 2025. Ils sont révisibles annuellement à compter de la date anniversaire de la notification du marché.

10-4-2 - MODALITES DE REVISION DES PRIX

➤ Modalités générales de révision des prix

Au plus tard un mois avant la date anniversaire de la date d'effet du marché, ou de sa date de notification, le titulaire procède à une demande écrite de révision des prix au regard des indices connus à cette date auprès de Santé publique France. Elle comprend l'application stricte de la formule précitée et les justificatifs de variation de l'indice de référence.

Après vérification, Santé publique France notifie au titulaire son acceptation de révision des prix. Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la date anniversaire suivante, date à laquelle ils peuvent faire l'objet d'une nouvelle révision.

➤ Prestations de logistique

Les prix des prestations sont révisibles annuellement à la date anniversaire de la date d'effet ou la date de notification du marché, par référence aux variations de l'**Indice de production dans les services - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niv. section poste H)** publié sur le site de l'INSEE avec comme identifiant 010769049 :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010769049>

La révision intervient par application de la formule suivante :

$$P = P_i (V_f/V_i)$$

Dans laquelle :

P = **Prix de règlement** (révisé) en euros hors taxes ;
P_i = **Prix initial du marché** en euros hors taxes ;
V_f = Valeur finale de l'indice lors de la demande de révision de prix ;
V_i = Valeur initiale de l'indice, puis valeur finale de l'indice prise en compte lors de la révision de prix précédente.

La valeur initiale de l'indice composite est égale à celle disponible au mois M0 et pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

La valeur finale est égale, pour chaque révision, au dernier indice disponible publié lors de la demande de révision des prix, soit le mois précédant la date anniversaire de la date d'effet ou de la date de notification du marché.

➤ Prestations de transport routier

Les prix des prestations sont révisibles annuellement à la date anniversaire de la date d'effet ou la date de notification du marché, par référence aux variations de l'**indice CNR LD EA** - publié mensuellement par le CNR Comité National Routier (site: <https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/5?noContext=1>).

La révision intervient par application de la formule suivante :

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France
		Page 13 sur 28

$$P = P_i (V_f \text{ CNR LD EA} / V_i \text{ CNR LD EA})$$

Dans laquelle :

P = **Prix de règlement** (révisé) en euros hors taxes ;
P_i = **Prix initial du marché** en euros hors taxes ;
V_f CNR LD 40T= Valeur finale de l'indice CNR LD EA lors de la demande de révision de prix ;
V_i CNR LD 40T= Valeur initiale de l'indice CNR LD EA puis valeur finale de l'indice prise en compte lors de la révision de prix précédente.

La valeur initiale de l'indice CNR LD EA est égale à celle connue au mois M0 et pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

La valeur finale est égale, pour la chaque révision, au dernier indice CNR LD EA disponible publié lors de la demande de révision des prix, soit le mois précédant la date anniversaire de la date d'effet ou date de notification du marché.

10-4-3 - CLAUSE BUTOIR

Par suite de l'application de la formule de révision, les prix ne pourront subir une augmentation de plus de 4% par an. Il est fait application de ce seuil pour le calcul des nouveaux prix. Le marché public continue de s'exécuter et le titulaire est tenu d'exécuter les prestations au prix plafonné.

Article 11 - AVANCES

En application de l'article L2191-2 et R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, la notification du marché public, et le cas échéant, la notification du bon de commande dès lors que son montant est supérieur à 50 000€ et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois ouvre droit au versement d'une avance égale à 10% du montant initial, toutes taxes comprises du bon de commande. Le titulaire peut renoncer à cette avance en l'indiquant sur l'acte d'engagement.

Article 12 – ACOMPTE

Le présent marché peut donner lieu au versement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article R. 2191-21 du Code de la Commande Publique et suivants.

Seules les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant de l'acompte demandé ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Conformément à l'article R. 2191-20 du Code de la Commande Publique, les acomptes n'ont pas le caractère de paiements non susceptibles d'être remis en cause.

Article 13 - MODALITÉS DE VÉRIFICATION

13.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du marché qui complètent ou dérogent aux dispositions du Chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S. Les opérations de vérification ont pour objet de permettre à Santé publique France de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France <hr/> Page 14 sur 28
---	-------------------------	--

La vérification porte notamment sur les points suivants :

- le respect des délais pour les opérations définies au C.C.T.P.,
- la qualité des prestations définies au C.C.T.P.

Outre les opérations de vérifications qualitatives exercées par le pouvoir adjudicateur et définies au C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations et notamment le contrôle de la qualité des prestations réalisées et en particulier en cas de changement de membres de son équipe.

Le non-respect des clauses du marché peut entraîner, selon l'importance des déviations ou non-conformités constatés, une admission avec une réfaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées au Chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S.

13.2 - DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le représentant de Santé publique France prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

- **Admission**

L'admission est prononcée, dans les conditions ci-dessous, par le représentant de Santé publique France. Certaines pièces comme l'état informatique des réceptions, ou l'état de stock servent de pièces justificatives à la décision d'admission, attestant de la bonne exécution des prestations par le titulaire.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours ouvrés à dater de l'exécution des prestations.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

- **Ajournement**

Si le représentant de Santé publique France estime que des prestations pourraient être admises moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé après avoir effectué ces mises au point.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximum de dix jours ouvrés. En cas de silence du titulaire pendant ce délai ou en cas de refus, Santé publique France peut admettre les prestations avec réfaction ou les rejeter.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations après leur mise au point, Santé publique France dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour procéder à de nouvelles vérifications et prononcer sa décision.

- **Réfaction et rejet**

Si le représentant de Santé publique France estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché public, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des dysfonctionnements et anomalies constatés.

Si le représentant de Santé publique France estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet. Les décisions de réfaction ou de rejet sont motivées par Santé publique France et le titulaire est invité à transmettre ses observations dans un délai qui sera précisé dans la décision.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 15 sur 28
---	-------------------------	---

En cas de rejet des prestations, le titulaire est tenu, sauf décision contraire de Santé publique France, de réaliser à nouveau les prestations commandées.

Article 14 - SUIVI DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 3.7 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à Santé publique France dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Toute déviation observée dans la prestation donne lieu à l'information préalable de Santé publique France, la documentation des anomalies éventuellement constatées et la transmission d'un rapport circonstancié dans le respect des modalités prévues notamment au C.C.T.P.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, de répondre aux écrits de Santé publique France décrivant des anomalies éventuelles et aux rapports d'audit soulignant des défaillances dans l'exécution des prestations dans le délai indiqué, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que les anomalies ou défaillances ne se renouvellent plus. La réponse doit être adressée par écrit à Santé publique France.

En cas de d'anomalies ou dysfonctionnements répétés, Santé publique France peut organiser des réunions avec le titulaire visant à rectifier les motifs d'insuffisance par l'établissement d'un plan d'action et ainsi assurer le respect des exigences fixées dans le C.C.T.P.

Santé publique France est susceptible d'appliquer des pénalités et/ou des réfections sur les prestations facturées au regard des problèmes d'exécution constatés pendant la durée nécessaire à la reprise de l'exécution du marché dans des conditions de qualité satisfaisantes.

Au regard du dysfonctionnement observé, de non-réponse aux rapports d'audit ou écrits de Santé publique France, de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution peut être envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations à la mise en demeure dans un délai de dix jours ouvrés maximum.

Si la réalisation du plan d'action ou les mesures prises par le titulaire à l'issue d'une mise en demeure ne permettent pas d'assurer l'exécution des obligations contractuelles, Santé publique France peut résilier pour faute le marché sans que le titulaire puisse prétendre à des dommages et intérêts.

Dans le cas d'un non-respect des exigences prévues dans le C.C.T.P., les frais et risques de transfert des stocks qui seront nécessaires pour résoudre les dysfonctionnements constatés sont à la charge exclusive du titulaire.

Article 15 - PÉNALITÉS DE RETARD ET AUTRES PENALITES DE QUALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

15.2 – PENALITES DE RETARD

En cas de retard directement imputable au titulaire ou à l'un de ses sous-traitants dans l'exécution des prestations prévues au titre du présent marché public, des pénalités peuvent être appliquées.

En cas de retard dans l'exécution des prestations de réception, stockage, de déstockage et de transport, le titulaire s'expose à des pénalités fixées à 1/500^e du montant des prestations non effectuées à temps du bon de commande par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 16 sur 28
---	-------------------------	---

En cas de retard dans l'exécution des prestations accessoires, les pénalités sont fixées dans les conditions prévues à l'article 14-1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Santé publique France peut renoncer à l'application des pénalités de retard compte tenu des conditions particulières d'exécution du marché. Santé publique France y renonce de façon systématique quand le retard est imputable à un cas de force majeure ou à une de ses actions.

15.2 – PENALITES SUR LE DEFAUT DE QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES

En cas de transfert de stock réalisé sans l'accord de Santé publique France vers un autre site géographique que celui déclaré par le titulaire, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire de 5 000 €. Il lui sera demandé de justifier de la conformité des produits à la suite du transfert réalisé. Si les produits ayant fait l'objet du transfert ne peuvent être considérés comme conformes, le titulaire devra indemniser Santé publique France du préjudice subi au regard de la valeur de ces produits. Si les produits sont considérés comme conformes, le titulaire devra prendre à sa charge exclusive la remise en place de ces derniers au sein du site déclaré à Santé publique France.

En cas de transfert des produits au sein d'un autre emplacement du site du titulaire effectué sans l'accord préalable de Santé publique France, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 500 € par palette concernée si les produits ne sont pas stockés dans des conditions équivalentes et conformes aux dispositions du C.C.T.P. le titulaire devra apporter toute justification pour la réalisation de ce transfert sur la conformité des produits stockés et l'absence de demande d'autorisation préalable de Santé publique France.

D'autres pénalités spécifiques sont prévues dans les cas suivants :

Objets	Pénalités
Destruction de produits sans l'accord de Santé publique France	1 000 € /palette ou carton détruit
Produit non stocké ou transporté dans les conditions de conservation imposées avec confirmation du caractère impropre de ce dernier par le fabricant ou l'autorité réglementaire compétente	2 000 € par palette ou carton non utilisable
Perte de produits	750 € par palette ou carton perdu
Absence de transmission de l'inventaire annuel des stocks à la date fixée par Santé publique France Absence de réponse à un rapport d'audit ou compte-rendu d'inventaire dans un délai maximum d'1 mois	500 € par jour de retard

Ces différentes pénalités sont cumulables et ne font pas obstacle à une éventuelle indemnisation du préjudice subi par Santé publique France du fait de l'éventuelle détérioration du produit de la responsabilité du titulaire.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France
		Page 17 sur 28

Article 16- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et Santé publique France qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Article 17- OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat, en ce qui concerne l'exécution des prestations. Il doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations demandées dans les délais impartis, et garantir l'intégrité des produits stockés pour le compte de Santé publique France.

En cas de défaillance temporaire, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution des prestations en cours de traitement. Le titulaire en informe Santé publique France dans les délais les plus brefs.

En cas de non atteinte des résultats attendus, la charge de la preuve appartiendra au titulaire, il lui faudra alors démontrer qu'il n'est pas responsable du non-respect de ses obligations contractuelles.

La rupture de l'exécution des prestations entraîne l'application de pénalités ou de réfections prévues au présent C.C.A.P.

Article 18- OBLIGATION DE CONSEIL

D'une manière générale, le titulaire est tenu à une obligation d'information et de conseil en ce qui concerne le contenu du présent marché. Cette obligation consiste à fournir à Santé publique France, sur simple demande de celle-ci, tout renseignement et information sur les conditions d'exécution des prestations logistiques et de transport envisagées.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 18 sur 28
---	-------------------------	---

Le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir Santé publique France de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En cas d'évolutions réglementaires, le titulaire met tout en œuvre (devoir de conseil), pour que Santé publique France puisse respecter la réglementation en vigueur.

En tant que professionnel du secteur du stockage de produits de santé, le titulaire est avisé que les obligations à sa charge requièrent de sa part un devoir général de coordination, d'information, de conseil et de mise en garde. A ce titre, il est tenu à une obligation générale de coordination, d'information, d'alerte, de conseil et de recommandation.

Il doit notamment :

- informer préalablement Santé publique France de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) des prestations ;
- informer Santé publique France s'il considère que les besoins ne sont pas entièrement couverts et qu'ils doivent être complétés en conséquence ;
- alerter Santé publique France de tout événement, évolution, incident ou manquement dont il peut avoir connaissance et qui pourrait affecter l'exécution des prestations ;
- contrôler tous les documents et informations techniques qui peuvent être fournis par Santé publique France ou par lui-même dans le cadre de l'exécution du marché afin de s'assurer de leur cohérence et exhaustivité ;
- identifier et alerter dans les délais les plus brefs, de toute difficulté ou événement perturbateur nécessitant une décision de Santé publique France avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatrices assorties d'une recommandation ;
- informer Santé publique France des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

En aucun cas l'intervention de Santé publique France ne dégage le titulaire de son devoir de conseil au titre du présent marché, de sa responsabilité en tant que professionnel, ni le décharge de ses obligations contractuelles.

Article 19 - REGLEMENT DU MARCHE ET FACTURATION

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique, sur service fait à terme échu.

En application du Code de la Commande Publique, la transmission des factures doit se faire sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet.

Les factures doivent être envoyées sur Chorus Pro à partir de l'adresse suivante : <http://chorus-pro.gouv.fr>

N° chorus : 13002233800011

Santé publique France

Service des factures publiques

Le règlement des prestations s'effectue par virement administratif sur présentation des factures et après réalisation des opérations de vérification. Le titulaire établit une facturation périodique mensuelle en fonction des prestations réellement exécutées.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France
		Page 19 sur 28

Chaque facture doit être accompagnée impérativement de l'annexe n°1 au CCAP retraçant le suivi des opérations logistiques, qualité et de transport effectuées dans le mois facturé. D'autres documents permettant de justifier des prestations exécutées du type extrait d'état de stocks mensuels, tableau de suivi des ordres de transport, PV de réception et d'enlèvement sont également transmis par le titulaire.

Le titulaire indique ainsi dans sa facture et ses documents annexes les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de la détermination de ces sommes.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le titulaire au titre des réfections ou des pénalités prévues au présent C.C.A.P.

Les factures comportent, outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes :

- ◆ le numéro et la date du marché,
- ◆ l'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée dans l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro et la date du bon de commande,
- ◆ le montant hors TVA éventuellement ajusté,
- ◆ le taux et le montant des taxes,
- ◆ le montant total TTC,
- ◆ la désignation des prestations exécutées,
- ◆ l'ensemble des documents justificatifs demandés au C.C.A.P. et au C.C.T.P. (annexe 1, PV de réception, PV d'enlèvement, état des stocks...),
- ◆ l'indication du ou des sites de stockage des produits.

Santé publique France pour le suivi d'opérations logistiques et de transport de certains produits de santé est susceptible de demander des factures séparées pour isoler les coûts liés à des opérations spécifiques.

Une facturation séparée sera demandée en particulier pour les lots 3 et 5 dans le cadre de la gestion du médicament n°1 de l'annexe 4 du CCTP dont le traitement sera particulier. Dès la notification, une réunion sera programmée pour expliquer les modalités de cette facturation.

Cette facturation séparée est également transmise mensuellement avec à l'appui les pièces justificatives nécessaires dont l'annexe n°1.

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

L'agent comptable de Santé publique France règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure. Le non-paiement dans les délais des sommes dues par Santé publique France en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux de ces intérêts est le taux de refinancement de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

De plus, une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire par facture payée en retard, est dû dès le 1er jour de retard.

Le délai de 30 jours peut être suspendu par l'envoi d'un courrier postal ou d'un mail indiquant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au règlement.

Le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 20 sur 28
---	-------------------------	---

DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Santé publique France se libère des sommes dues en exécution du marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou de tout autre compte sur demande écrite du titulaire.

La modification des coordonnées bancaires du titulaire ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE

Les renseignements relatifs à l'imputation des dépenses, au nantissement, à la désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataires, sont les suivants :

- Ordonnateur en charge de la dépense : la Direction générale de Santé publique France
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable.

Article 20 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les dispositions du C.C.A.P. et du C.C.T.P. peuvent être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- événements ou décisions nationaux ou internationaux, imprévisibles au moment de la conclusion du marché, modifiant de manière importante l'économie du marché,
- nécessité pour Santé publique France de mettre en place avec le titulaire des prestations logistiques et/ou des prestations de transport dédiées pour certains produits et matériels de santé pour répondre à une situation sanitaire exceptionnelle nécessitant des modifications ou ajouts de prestations non prévues initialement dans le marché,
- modification des minimums et maximums prévus au marché en emplacements de palettes réservés en cas de circonstances imprévisibles pour le titulaire et Santé publique France ayant un impact significatif sur l'exécution du marché (par exemple besoins supplémentaires de stockage en cas de situation sanitaire exceptionnelle pouvant être pris en charge selon les capacités du titulaire),
- modification apportée dans la gestion des flux informationnels et des interfaces entre les systèmes d'information du titulaire et de Santé publique France,
- modification de la définition d'un indice figurant dans la formule de révision, ou suppression d'un de ces indices,
- en cas d'ajout d'un site de stockage ou de modification du site de stockage du titulaire en cours d'exécution du marché,
- modifications de faibles montant,
- prise en compte des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant,
- changement de dénomination sociale : en cas de modification de sa dénomination sociale ou d'autres modifications visées à l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais Santé publique France et communiquer le

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France
		Page 21 sur 28

justificatif mentionnant ce changement (ex : RIB, K-bis...). Un Certificat administratif ou une confirmation écrite est établie par Santé publique France si nécessaire.

- changement de contractant en cours d'exécution du marché : avant tout transfert de tout ou partie des droits et obligations issus du marché à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion- absorption ...), le titulaire doit impérativement en informer par écrit Santé publique France. Santé publique France procède à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter le marché, Santé publique France prononce sa résiliation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

La procédure décrite ci-dessous n'entraînera pas l'interruption de l'exécution des prestations prévues au présent marché.

La partie qui estime que la clause de réexamen doit s'appliquer, doit notifier, par courriel à l'autre partie la survenance d'une de ces hypothèses et démontrer les conséquences évoquées.

A la suite de cette notification, les parties se rapprochent dans les plus courts délais pour, dans l'esprit du marché, envisager les dispositions techniques et/ou financières nécessaires pour la prise en compte de la circonstance évoquée dans une position d'équilibre comparable à celle qui a présidé à l'établissement du présent marché.

Les hypothèses visées ci-dessus donnent lieu, en cas d'accord des Parties sur la ou les modification(s) à apporter au marché à la conclusion d'un avenant ou à l'élaboration d'une décision écrite de Santé publique France notifiée au titulaire selon l'objet de la modification. En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du Code, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Article 21 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, il est attendu du titulaire de chaque lot le déploiement d'actions ayant pour objectifs de réduire son impact environnemental. Ainsi, tout au long de l'exécution du marché, le titulaire devra décliner les actions présentées dans son offre concernant :

- les mesures prises pour réduire ou optimiser l'impact environnemental de son activité, les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- le bilan carbone généré par rapport aux opérations de stockage et de distribution réalisées pour le compte de Santé publique France,
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les mesures prises pour limiter l'impact environnemental des réunions et des déplacements en privilégiant la visioconférence et les transports plus respectueux de l'environnement.

Le titulaire devra également décliner les actions sociales présentées dans son offre concernant :

- les actions permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Les publics éligibles sont précisés à l'article 16.1.1 du CCAG-FCS.
- les mesures mises en œuvre pour lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité femmes-hommes (actions mises en œuvre envers l'ensemble des personnes affectées à

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France
		Page 22 sur 28

l'exécution du marché, en matière de prévention et de lutte contre les discriminations au travail et promotion de l'égalité femmes-hommes (formation, diagnostic, action de GRH, etc..).

- les mesures visant à améliorer la santé au travail telles que : règles de déconnexion, charte managériale, formations dédiées, enquête(s) de satisfaction et de qualité de vie au travail menées en interne, etc.)
- les labels et certifications obtenus ou en cours d'obtention par l'entreprise dans ce domaine (par exemple : Great place to work, Top employer, B-Corp, etc.).

Le titulaire fournira annuellement un bilan des mesures mises en œuvre et des objectifs atteints. Ces actions doivent permettre d'améliorer l'exécution environnementale et sociale du contrat. Santé publique France se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle des mesures réellement mises en œuvre.

Article 22 - ASSURANCES

Le titulaire déclare être assuré contre l'ensemble des risques liés à l'exécution du marché et au sujet desquels pourrait être engagée, en cas de sinistre, sa responsabilité civile, professionnelle ou d'exploitation de manière à ce qu'en aucune façon Santé publique France ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Le titulaire s'engage à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de Santé publique France par la présentation des polices ou quittances correspondantes conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de Santé publique France, ou en cas de modification des conditions de sa police, à communiquer une attestation d'assurance en cours de validité avec l'indication des montants de garanties.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (compté à partir de la réception de la demande), le marché public peut être résilié, conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 23 - CESSION OU NANTISSEMENT

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique et plus particulièrement en ses articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-62.

La personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article R.2191-51 du Code de la Commande Publique figure sur l'acte d'engagement. Le présent marché ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le titulaire, sauf accord écrit et préalable de Santé publique France.

Article 24 - RÉSILIATION

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de résiliation en cours d'exécution du marché, les sommes dues au titulaire seront calculées sur la base du travail déjà effectué sauf cas de résiliation pour faute du titulaire.

Santé publique France se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier le marché en l'absence de toute faute du titulaire. Les formalités et les mesures à prendre sont prévues au C.C.A.G.-F.C.S.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 23 sur 28
---	-------------------------	---

Santé publique France se réserve le droit de résilier le marché en cas de non-respect par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations contractuelles dans le cadre d'une résiliation pour faute. Les modalités de résiliation seront celles prévues au C.C.A.G.-F.C.S. complétées par celles du présent article.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été notifiée au titulaire et être restée infructueuse sauf si le motif de résiliation se fonde sur la perte du statut d'établissement pharmaceutique ou des autorisations nécessaires à l'exécution du présent marché.

Dans le cadre de la mise en demeure, Santé publique France informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Sont notamment constitutifs d'une faute, les cas suivants :

le titulaire a refusé de répondre à une demande de passation d'un bon de commande émis par Santé publique France ;

le titulaire a apporté des modifications sur un élément substantiel des prestations exécutées sans avoir obtenu l'accord préalable de Santé publique France ;

le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché notamment dans le cadre de conditions de stockage et de distribution non conformes aux bonnes pratiques de distribution en gros des médicaments en vigueur.

Ces cas de résiliation n'ouvrent droit à aucune indemnité pour le titulaire. En cas de résiliation pour faute, le titulaire est redevable des dépenses supplémentaires à la charge de Santé publique France en cas de résiliation prononcée à ses frais et risques selon l'article 25 du présent C.C.A.P.

Le paiement de ces montants n'est pas libératoire et s'applique sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages et intérêts. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. Ce montant (augmentation des dépenses) est payé par le titulaire sur la base d'un titre de recette émis par Santé publique France. La diminution des dépenses ne profite pas au titulaire.

Outre les cas de résiliation prévus dans le C.C.A.G.-F.C.S., le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

- si la proposition du titulaire en cas de modification de situation géographique du site de stockage ne recueille pas l'approbation de Santé publique France et que le titulaire n'est plus en mesure de disposer du site initial objet du marché, le marché est résilié de plein droit aux torts du titulaire ;
- en cas de perte de son agrément d'établissement pharmaceutique prononcée par l'ANSM.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours d'exécution jusqu'à la date effective de la résiliation et ce conformément aux modalités définies dans le marché.

Article 25 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, ou factures doivent être rédigés en français.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 24 sur 28
---	-------------------------	---

Article 26 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 36 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de non-respect des dispositions du présent marché public, Santé publique France se réserve le droit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire du marché public dans les conditions prévues à l'article 32 du C.C.A.G.-F.C.S. (la différence de prix en résultant sera alors mise à la charge du titulaire défaillant).

Article 27 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du Travail :

- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du Travail) lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires
- ou en lieu et place des attestations mentionnées ci-dessus, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Santé publique France, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

Cette modalité de dépôt est vivement recommandée toutefois, les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent également être adressées à Santé publique France à l'adresse suivante en rappelant les références du marché public :

Santé publique France
DAF - Unité Achats/marchés
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice Cedex
marchespublics@santepubliquefrance.fr

Article 28 – SANCTIONS EN CAS D'IRREGULARITES CONSTATEES

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, Santé publique France peut :

- soit appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 500 euros par jour d'infraction jusqu'à ce que la situation litigieuse cesse et pour une période maximale de 15 jours sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues par le titulaire en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail et dans la limite de 10 % du montant consommé sur le marché à la date d'expiration du délai laissé pour faire cesser la situation litigieuse ;

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France
		Page 25 sur 28

- soit résilier le présent marché, par courrier recommandé avec avis de réception, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Article 29 : MARCHES NEGOCIES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Santé publique France pourra recourir au marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation des prestations similaires, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

Article 30 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est fait application des dispositions du chapitre 8 du C.C.A.G.- F.C.S. De ce fait, un règlement à l'amiable sera privilégié par Santé publique France et le titulaire dans l'hypothèse d'un différend éventuel relatif à l'interprétation du marché dans son ensemble.

En cas de litiges, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article R2197-3 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L2197-5 du Code de la Commande Publique, les parties pourront également recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil et dans le respect des dispositions de la Circulaire du 7 septembre 2009 (NOR ECEM0917498C). L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable ou par la voie transactionnelle, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Melun sis 43 Rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun cedex.

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

ARTICLE 31 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES

L'article 5.2 du C.C.A.G.-F.C.S. s'applique.

Le marché ne porte pas sur la réalisation d'un traitement de données à caractère personnel.

Les informations qui sont recueillies dans le cadre du présent marché font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Ces informations peuvent contenir les données à caractère personnelles et notamment : les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire et de Santé publique France (adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique).

Ces données à caractère personnel sont collectées en vue de la bonne exécution du marché. Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution du marché. En aucun cas, ces données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers.

En aucun cas, ces données à caractère personnel ne sont transmises à des tiers.

Chaque partie est responsable des éventuels traitements de données à caractère personnel accessoires aux obligations contractuelles qu'il met en œuvre pour l'exécution du marché. Ce marché exclue toute relation de responsabilité conjointe au sens de l'article 26 du RGPD ou de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD, entre les Parties.

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 26 sur 28
---	-------------------------	---

ARTICLE 32 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

32.1 – DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Santé publique France reconnaît que les éléments fournis par le titulaire peuvent être protégés au bénéfice de tiers par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de ceux-ci.

Santé publique France peut librement utiliser les résultats, même partiels des prestations. Il peut publier les éléments fournis par le titulaire à condition que la source, le nom des auteurs, le titre des émissions, des articles, des documents, etc. restent mentionnés sur lesdits éléments.

32.2 – DROITS DU TITULAIRE ET GARANTIE DU DROIT DE PROPRIETE

Le titulaire garantit Santé publique France contre les revendications des tiers relatives à des droits de propriété intellectuelle portant sur les prestations fournies au titre du présent marché.

En cas de revendication d'un tiers contre Santé publique France, le titulaire doit prendre toute mesure dépendant de lui pour faire cesser le trouble, notamment en communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de Santé publique France.

Article 33 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 6 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 4 du C.C.A.G.-F.C.S. s'agissant de la référence aux pièces contractuelles du marché public.

L'article 13 du présent C.C.A.P. complète et/ou déroge en partie aux dispositions des articles 27 à 30 du C.C.A.G.-F.C.S. s'agissant des opérations de vérification.

L'article 14 du présent C.C.A.P. complète et/ou déroge en partie aux dispositions de l'article 3.7 du C.C.A.G.-F.C.S. s'agissant du suivi du marché public.

L'article 15 du présent C.C.A.P. complète et/ou déroge en partie aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S. s'agissant des pénalités de retard.

Fait en un seul original

Signature du titulaire et du représentant
pharmaceutique habilité

A.....

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques C.C.A.P.	Marché public n°2024-33	Santé publique France Page 27 sur 28
---	-------------------------	---

Le.....

Signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur

A

Le

Signature du Pharmacien Responsable de
l'Etablissement pharmaceutique de Santé
publique France

A

Le

Prestations de réception, de stockage, de préparation de commandes et de distribution de produits de santé soumis à la chaîne du froid réalisées par des dépositaires pharmaceutiques	Marché public n°2024-33	Santé publique France
C.C.A.P.		Page 28 sur 28